



Formation continue du chasseur valaisan

Directive relative aux exercices périodiques de tir

1. Notes liminaires

Dans la présente directive, toute désignation de personne ou de fonction s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

2. Base légale

A teneur de l'article 23 du Règlement d'exécution du 22 juin 2016 de la loi sur la chasse (RexLChP), le preneur de permis, qu'il utilise une carabine ou un fusil, doit être en mesure de le faire avec efficacité et sans danger, tant pour lui-même que pour autrui.

Les dispositions de détail sont précisées aux alinéas 2 et 3 dudit article, nous citons :

- RexLChP, 2^{ème} alinéa : (...); afin de justifier de ses capacités, le chasseur est tenu de participer au minimum à un exercice périodique de tir, chaque trois ans.
- RexLChP, 3^{ème} alinéa : La Fédération valaisanne des sociétés de chasse (FVSC) entendue, le Service fixe les modalités des exercices périodiques.

3. Dispositions et exigences générales

3.1. Objectifs des exercices périodiques

Les exercices périodiques doivent permettre au chasseur de vérifier et d'améliorer ses capacités en matière de tir.

Ils contribuent à l'acquisition de la maîtrise des armes et de la précision requise pour prélever du gibier, selon les critères éthiques notamment formulés par la législation sur la protection des animaux.

3.2. Types d'armes

Les exercices périodiques doivent être effectués exclusivement avec des armes de chasse telles que définies à l'article 27 du RexLChP.

3.3. Périodicité

Pour chacune des armes déterminées ci-dessus, la validité du contrôle résultant de l'exercice périodique est de trois ans.

3.4. Nouveaux chasseurs

La validité des examens de tirs réussis dans le cadre de la formation de chasseur est de trois ans, à dater de la réussite de ces épreuves spécifiques.

3.5. Permis A et S

Pour obtenir ces permis le chasseur doit avoir effectué son exercice périodique à la carabine (cf. 4.3.) dans les trois ans qui précèdent sa requête.

Directive relative aux exercices périodiques de tir

3.6. Permis A+B, G et E

Pour obtenir ces permis le chasseur doit avoir effectué les exercices périodiques à la carabine et au fusil dans les trois ans qui précèdent sa requête.

3.7. Autres permis

Pour obtenir ces autres permis le chasseur doit avoir effectué son exercice périodique au fusil (cf. 4.4.) dans les trois ans qui précèdent sa requête.

3.8. Stands de tir

Conformément à l'article 28 du RexChP, les exercices périodiques sont autorisés dans tous les stands de tir homologués par le Service, ainsi que sur les lignes de tir approuvées par un officier fédéral de tir et agréées par le Service.

3.9. Possibilités de procéder aux exercices périodiques

Le chasseur peut effectuer son tir périodique dans le cadre des organisations suivantes :

- Le tir cantonal de chasse organisé par la FVSC
- Le ou les tirs annuels organisés par les différentes Dianas membres de la FVSC
- Le ou les tirs annuels organisés par les Amicales de chasseurs affiliées aux Dianas susmentionnées
- Le ou les tirs périodiques effectués dans un stand homologué par le Service, sous réserve de la délivrance d'une autorisation formelle (agrégation des installations et du contrôleur).

3.10. Validation de l'exercice périodique

L'exercice périodique est validé par un contrôleur désigné par l'organisateur et agréé par le Service et la FVSC.

La validation est délivrée :

- automatiquement après la participation à l'un des concours annuels ou des tirs organisés par les Amicales, les Dianas ou la FVSC, sous réserve de l'accomplissement des programmes minimaux requis (cf. points 4.3 et 4.4.).
- après la participation à un tir périodique spécifiquement mis sur pieds par une des entités agréées, sous réserve de l'accomplissement des programmes minimaux requis (cf. pts 4.3 et 4.4.).

3.11. Modalités de validation

Le Service fournit un sceau spécifique au contrôleur. Ce tampon lui permet de valider l'exercice à la carabine et/ou au fusil et de les dater, directement sur le formulaire ad hoc, disponible sur le site Internet du Service (<http://www.vs.ch/scpf>).

4. Dispositions particulières

4.1. Agrégation des organisateurs et des contrôleurs

Les entités qui souhaitent organiser des exercices périodiques doivent désigner les personnes retenues pour fonctionner en qualité de contrôleur et les annoncer au Service.

L'agrégation des organisateurs et des contrôleurs de tir est de la compétence conjointe du Service et de la FVSC.

Le Service tient à jour une liste des contrôleurs agréés. Celle-ci peut être consultée en ligne sur le site Internet (<http://www.vs.ch/scpf>).

Directive relative aux exercices périodiques de tir

4.2. Mission du contrôleur

Le contrôleur supervise les tirs et confirme que le chasseur a effectué le programme correspondant à l'exercice qu'il entend faire valider.

4.3. Exercice périodique à la carabine

- Le tir s'effectue sur une cible chevreuil ou chamois (cible DJV avec graduations 0, 1, 3, 8, 9, 10)
- La distance de tir recommandée est de 100 m
- L'exercice compte 4 coups
- L'exercice est réussi lorsque 3 coups sont \geq à 8 points et le quatrième n'est pas inférieur à 3 points.

4.4. Exercice périodique au fusil

- Le tir s'effectue sur cible basculante à trois pièces, ou sur des pigeons d'argile ou sur des lièvres d'argile (rabbit)
- La distance de tir recommandée est d'environ 30 m
- L'exercice compte 6 coups
- L'exercice est réussi lorsqu'au moins 4 coups atteignent la cible.

5. RC Chasse

Le chasseur qui participe à un exercice périodique de tir doit disposer d'une RC chasse valable le jour du tir.

6. Autres attestations d'exercices périodiques de tir

Les exercices périodiques réalisés selon le standard établi par la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) sont reconnus pour autant que l'exercice soit réalisé dans un stand homologué par la CSF, et que le chasseur produise l'attestation y relative¹, validée par la signature d'un contrôleur officiel.

Les exercices périodiques réalisés dans d'autres cantons peuvent également être reconnus pour autant que les exigences fixées soient équivalentes ou supérieures à celles du Valais.

7. Dispositions finales

La présente directive est en force à dater du 1^{er} janvier 2017. Elle remplace et abroge celle émise en 2012.

Le Service d'entente avec la FVSC se réserve de la compléter ou de la modifier en fonction des expériences qui résulteront de son application et de l'évolution des exigences en matière de sécurité.

Sion, le 20 décembre 2016 Pour le Service : Peter Scheibler, chef de service

Pour la FVSC : Daniel Kalbermatter, président